COMMUNE DE FOUNEX
Municipalité

Au Conseil communal de Founex

Préavis N° 058/2021-2026

Règlement concernant les taxes et émoluments administratifs, ainsi que les contributions compensatoires en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions

Responsabilité du dossier :
Aménagement du territoire & Police des constructions
Mme Lucie Kunz-Harris - Syndic

Founex, le 1er juillet 2025

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	3
2.	Points clés du Règlement	3
3.	Processus d'approbation	4
4.	Conclusions	5

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

1. Introduction

En matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, les communes sont compétentes pour prélever différentes taxes et émoluments.

Depuis plusieurs décennies, la Commune de Founex fixait ce principe par la voie d'un arrêté communal établissant les taxes et frais dans le cadre de dossiers de construction. Ce document prévoyait le calcul de taxes pour les permis de construire et les permis d'habiter/d'utiliser, ainsi qu'un montant forfaitaire pour les autorisations simples de construire. Il édictait en outre le remboursement des frais de mandataires et de publications dans le cadre de la gestion administrative des dossiers.

Néanmoins, les pratiques et exigences juridiques et procédurales du Canton ont considérablement évolué avec les années, ceci d'autant plus avec la révision de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire, introduite par l'effet d'une initiative populaire de 2013, ayant depuis amené le Canton à revoir la LATC et les communes à revoir leurs plans d'aménagement communaux. Dans le cadre de l'adoption prochaine de son propre PACom, il y a ainsi lieu pour la Commune de se conformer également aux cadres légaux en vigueur en ce qui concerne la tarification de tout dossier relevant du domaine de l'aménagement du territoire et de la police des constructions.

En parallèle, il est à noter que la charge de travail induite par les dossiers relevant de ce domaine s'est considérablement accrue avec les années, par la multiplication et la complexification des demandes. En conséquence, il devient judicieux de revoir la tarification appliquée jusqu'alors, devenue obsolète avec le temps, car ne prenant pas en compte tous les coûts effectifs engagés et toutes les prestations effectuées par la Commune.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité présente dès lors un projet de *Règlement concernant les taxes et émoluments administratifs, ainsi que les contributions compensatoires en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions*.

2. Points clés du Règlement

Etabli à partir d'un modèle fourni par le Canton de Vaud, le Règlement projeté et joint en annexe du présent préavis, prend pour bases légales la Loi sur les communes (LC), la Loi sur les impôts communaux (LICom) et la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC).

Il prévoit la perception des taxes, des émoluments administratifs et des contributions de remplacement auprès d'un cercle d'assujettis défini en fonction de prestations communales listées, et une tarification claire est prévue pour chacune d'entre elles. Il s'agit en effet de fixer un cadre permettant la facturation des coûts effectifs des différents intervenants en matière de police des constructions.

Quelques dispositions communes visent à en encadrer la perception dans un souci d'équilibre entre les droits de la Commune et ceux des assujettis. Elles permettent notamment à la Municipalité de garantir le recouvrement des coûts réels liés aux prestations fournies, tout en prévoyant des mécanismes de recours. En fixant des voies de droit, ces articles assurent une application équitable et juridiquement sécurisée du Règlement.

Détaillée au chapitre V, la grille tarifaire aborde non moins de 22 prestations communales liées à l'aménagement du territoire et à la police des constructions, là où les derniers arrêtés municipaux établis ne listaient que trois taxes selon un type de permis délivré et les frais relatifs à chacun. Le panel des prestations est ainsi considérablement étendu, comprenant désormais la quasi-totalité des actions entreprises par la Commune.

Dans ce cadre, il est à relever que la taxe de base administrative a été augmentée, ceci afin qu'elle couvre davantage les frais liés au traitement de dossiers. En outre, des suppléments de taxe ont été introduits, dont notamment celui lié à la mobilisation Conseillers municipaux ou de collaborateurs spécialisés à hauteur de CHF 100.00 par heure. Il est toutefois important de préciser que ces suppléments sont prévus uniquement dans le cadre de projets qui nécessiteraient un travail excédentaire exécuté en plus de l'examen usuel d'un dossier d'enquête. Cette disposition est devenue indispensable ces dernières années car l'administration est régulièrement confrontée à des mandataires dont le professionnalisme vient à manquer.

Il est enfin à relever que la grille des tarifs comprend trois émoluments compensatoires, à savoir une contribution de remplacement pour les places de stationnement non réalisées, une contribution à l'indice de verdure par m^2 manquant, et une contribution pour l'abattage d'un ou plusieurs arbres. Ces émoluments émanent de dispositions provenant du PACom et du Règlement sur la protection du patrimoine arboré, tous deux en attente de leur approbation respective.

3. Processus d'approbation

Etablie à la suite d'échanges et de consultations auprès de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), une première version du Règlement a vu le jour en automne 2024. Celle-ci a pu être transmise à la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) pour un premier examen préalable, le 18 novembre 2024.

Parvenues en retour le 17 décembre 2024, les remarques de la DGTL ont requis un certain nombre d'ajustements, notamment en ce qui concerne l'ajustement de la grille tarifaire.

La première version du Règlement, accompagnée des remarques de la DGTL, a alors été transmise peu après à la Surveillance des Prix pour obtenir un avis complémentaire portant uniquement sur la grille tarifaire.

Les réponses obtenues auprès des deux entités ont permis d'élaborer une seconde version du Règlement, qui a alors été envoyée à nouveau par mesure de sûreté, tant à la DGTL qu'à la Surveillance des Prix, le 19 mars 2025.

La Surveillance des Prix n'a alors pas eu de remarques à formuler face à cette nouvelle mouture, et la DGTL a fait part de ses dernières remarques le 3 juin 2025, sous la forme de recommandations.

Dans ces dernières, il a été question de supprimer les mentions littérales faites aux autres règlements non encore entrés en vigueur que sont le PACom et le Règlement sur la protection du patrimoine arboré, au chapitre III portant sur les contributions de remplacement. Par ailleurs, il y avait lieu de modifier l'article 15 dans l'éventualité d'une entrée en vigueur coordonnée avec le PACom. Ces dernières modifications ont mené à l'élaboration de la version du Règlement présentée en annexe du présent préavis.

Pour le surplus, la DGTL s'est enfin montrée disposée à faire approuver le Règlement par le Chef du Département cantonal concerné, aussitôt que le Conseil communal l'aura adopté.

4. Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE FOUNEX

Vu le préavis municipal N° 058/2021-2026, relatif au Règlement concernant les taxes et émoluments administratifs, ainsi que les contributions compensatoires en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions

Ouï le rapport de la Commission des finances

Ouï le rapport de la Commission de l'urbanisme

Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

D'approuver le préavis municipal N° 058/2021-2026

D'adopter le Règlement concernant les taxes et émoluments administratifs, ainsi que les contributions compensatoires en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions

De fixer son entrée en vigueur dès son approbation par le Chef du Département cantonal concerné

Ainsi approuvé par la Municipalité le 29 septembre 2025, pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Au nom de la Municipalité :

le Syndic :
Lucie Kunz-Harris

le Secrétaire :
Daniel Brunner

Annexe : Projet de Règlement sur les taxes et émoluments administratifs, ainsi que les contributions compensatoires en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions

COMMUNE DE FOUNEX

Règlement concernant les taxes et émoluments administratifs, ainsi que les contributions compensatoires en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions

Projet

Version du 1er juillet 2025

TABLE DES MATIERES

		Pages
CHAPITRE I	**Dispositions générales**	**3**
Article 1	Objet	3
Article 2	Cercle des assujettis	3
CHAPITRE II	**Emoluments administratifs**	**3**
Article 3	Prestations soumises à émoluments	3
Article 4	Mode de calcul	4
Article 5	Frais de mandataires et frais annexes	4
CHAPITRE III	**Contributions de remplacement**	**4**
Article 6	Places de stationnement	4
Article 7	Indice de verdure	4
Article 8	Abattage des arbres	4
Article 9	Mode de calcul	4
CHAPITRE IV	**Dispositions communes**	**5**
Article 10	Avance de frais	5
Article 11	Exigibilité	5
Article 12	Voies de droit	5
CHAPITRE V	**Grille tarifaire**	**6**
CHAPITRE VI	**Dispositions finales**	**7**
Article 13	Abrogation	7
Article 14	Entrée en vigueur	7

Projet

Le Conseil communal

vu :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) ;
- la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ;
- le préavis de la Municipalité

édicte :

I. Dispositions générales

Art. 1 Objet

[1] Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

[2] Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

[3] Les frais effectifs des mandataires externes spécialisés et de publication officielle sont facturés en sus.

Art. 2 Cercle des assujettis

[1] Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert ou qui omet de requérir une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées au chapitre III.

[2] En cas de changement de propriétaire entre le dépôt d'une demande auprès de la Commune et la détermination ou décision de cette dernière, les émoluments et les contributions restent exigibles par le propriétaire requérant, sauf accord écrit contraire.

[3] Lorsqu'elle agit en tant que maître d'ouvrage public, la Commune de Founex n'est pas assujettie aux taxes du présent règlement.

II. Émoluments administratifs

Art. 3 Prestations soumises à émoluments

[1] Sont soumis à émoluments la concertation préalable, l'examen, le temps consacré et la prise de décision relatifs à / aux :

a. toute demande d'autorisation préalable d'implantation, permis de construire, permis de démolir, permis d'habiter ou d'utiliser, ainsi que la demande de renouvellement de ces permis ;
b. autres demandes liées à la police des constructions, telles que les demandes de mention de précarité, demandes de fractionnement ou mutation d'une parcelle, l'approbation de mention de restriction LATC, de plan de morcellement de terrains et de plans d'équipements, les visites de chantier, le contrôle des travaux, etc.
c. la consultation d'un mandataire externe, dès lors que la Commune l'estime nécessaire ;
d. renseignements fournis par les services techniques communaux en lien notamment avec l'interprétation ou l'application de dispositions légales et/ou réglementaires, les possibilités de construction d'un terrain, d'abattage d'arbres, etc.

[2] Le terme « construction » désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation de permis.

Projet

Art. 4 Mode de calcul

[1] La taxe administrative de base est destinée à couvrir les frais de la réception, la constitution et la liquidation d'un dossier, le timbrage des documents par l'administration et leur archivage ainsi que la facturation des émoluments.

[2] Un supplément de taxe peut être exigé pour tout travail supplémentaire exécuté en plus de l'examen usuel d'un dossier d'enquête. Ce supplément se calcule sur la base d'un tarif horaire fixé dans la grille tarifaire au chapitre V.

[3] Toute ouverture de dossier est demandée par écrit, par le maître de l'ouvrage ou son mandataire. Le montant prévu des travaux est annoncé.

Art. 5 Frais des mandataires et frais annexes

[1] Si la complexité du dossier nécessite le concours d'un spécialiste, tel qu'ingénieur-conseil, architecte, arboriste ou arboriste expert, urbaniste ou avocat-conseil, les frais et honoraires pour les services du spécialiste seront ajoutés et portés à la charge de l'auteur de la demande. Ces frais et honoraires ne comptent pas dans les montants maximaux fixés dans la grille tarifaire au chapitre V.

[2] Les frais annexes, non compris dans la taxe fixe, notamment les frais d'insertion et de publication d'avis d'enquête, sont facturés au prix coûtant.

[3] Les frais accessoires, tels que les frais de photocopies, les frais de port, de kilométrage (hors territoire communal) sont facturés selon les tarifs fixés dans la grille tarifaire au chapitre V ou, à défaut, selon leur coût effectif.

III. Contributions de remplacement

Art. 6 Places de stationnement

[1] Le nombre de places requises est fixé par la Municipalité sur la base des règlements et normes VSS applicables lors de la demande de permis de construire.

[2] Une contribution de remplacement de est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement, quel qu'en soit le motif. Le montant de la contribution par place de parc manquante est fixé dans la grille tarifaire au chapitre V.

[3] Les montants prélevés sont intégralement réaffectés à la création et l'entretien des places de stationnement public, couvertes ou non.

Art. 7 Indice de verdure

[1] L'indice de verdure qui doit être respecté par un projet de construction est déterminé par les règlements applicables en cas d'espèce.

[2] Si l'indice de verdure ne peut pas être respecté, une taxe compensatoire sera perçue. Le montant de la contribution par m² manquant est fixé dans la grille tarifaire au chapitre V

Art. 8 Abattage des arbres

[1] Si, dans le cadre d'un projet de construction, un ou plusieurs arbres doivent être abattus, une taxe compensatoire peut être exigée, en vertu de la Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) entrée en vigueur le 1er janvier 2023.

Art. 9 Mode de calcul

[1] Le calcul de la contribution pour abattage d'arbres est fixé dans le règlement communal sur la protection du patrimoine arboré.

Projet

IV. Dispositions communes

Art. 10 Avance de frais

[1] La Municipalité peut demander, en tout temps, et pour les prestations mentionnées à l'article 3, une avance de frais à la personne, physique ou morale, qui sollicite son intervention.

[2] Si l'avance de frais s'avère a posteriori supérieure aux émolument et contributions exigibles, la Municipalité restituera le surplus versé, sans intérêt.

Art. 11 Exigibilité

[1] Le montant des émoluments et des contributions relatifs à la concertation préalable ainsi qu'aux demandes de permis et d'autorisation est exigible au plus tard six mois après l'envoi de la détermination municipale (avec ou sans rapport d'examen).

[2] Le montant des émoluments et des contributions relatifs à l'examen et la prise de décision concernant une demande de permis est exigible à chaque étape de ces procédures.

[3] Aux échéances fixées, toute contribution non payée porte intérêt au taux d'intérêt moratoire fixé par le par le Conseil d'Etat chaque année en matière d'impôts directs.

[4] En cas d'abandon de la demande ou du projet (y compris après la délivrance du permis de construire), le montant des émoluments et des contributions dû reste exigible.

Art. 12 Voies de droit

[1] Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès notification du bordereau. L'autorité concernée transmet le dossier à la Commission communale de recours en matière d'impôts et de taxes communales pour traitement.

[2] Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

[3] Dans les deux cas, le recours s'exerce par écrit et doit être motivé. Il est signé et accompagné de la décision attaquée et de la procuration du mandataire éventuel.

Projet

V. Grille tarifaire

Prestations	Tarification	Montants minimum/maximum
1. Octroi du permis de construire (taxe administrative de base)	1.5 ‰ du montant des travaux (CFC 1 à 5)	CHF 250.00 minimum
2. Refus de permis, abandon ou annulation	CHF 200.00 / permis	
3. Délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser	¼ du montant de la taxe de base facturée lors de l'octroi du permis de construire	CHF 100.00 minimum
4. Délivrance du permis pour travaux de minime importance	CHF 100.00 / permis	
5. Prolongation de la validité d'un permis de construire	CHF 200.00 / permis	
6. Concertation d'une demande préalable	CHF 100.00 / heure	
7. Inscription d'une mention de précarité		Coûts effectifs
8. Autorisation municipale	CHF 100.00 / autorisation	
9. Visite des chantiers	CHF 100.00 / membre présent	
10. Contrôle des arbres dans le cadre de demandes d'abattage et de permis de construire	CHF 100.00 / heure	
11. Traitement des oppositions	CHF 100.00 / opposition	
12. Publication dans la presse		Coûts effectifs
13. Photocopies	A4 : CHF 0.50 la page A3 : CHF 1.00 la page	
14. Envois postaux		Coûts effectifs
Supplément de taxe	**Tarification**	**Montants**
15. Conseiller-ère municipal-e ou collaborateur-trice spécialisé-e	CHF 100.00 / heure	CHF 30'000.00 maximum
16. Service technique (ST)		Coûts effectifs
17. Service de protection du patrimoine arboré		Coûts effectifs
18. Commission d'urbanisme	CHF 100.00 / membre présent	
19. Mandataires externes (ingénieur-conseil, architecte, urbaniste ou avocat-conseil)		Coûts effectifs
Taxes compensatoires	**Tarification**	**Montants**
20. Contribution par place de stationnement	CHF 15'000.00	
21. Contribution à l'indice de verdure par m² manquant	CHF 25.00 par m^2 en zone centrale 15LAT CHF 50.00 par m^2 en zone de très faible densité 15LAT	CHF 50.00 minimum en zone centrale CHF 100.00 minimum en zone de très faible densité
22. Contribution pour abattage d'arbre(s)	Se référer au règlement ad'hoc	

Projet

VI. Dispositions finales

Art. 13 Abrogation

[1] Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement, notamment l'arrêté municipal du 15 août 2016.

Art. 14 Entrée en vigueur

[1] Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent ou, si le nouveau Plan d'aménagement communal n'est pas encore en vigueur à cette date, dès l'entrée en vigueur de celui-ci.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du XX date XXX

AU NOM DE LA MUNICIPALITE :

Le Syndic :	Le Secrétaire :
Lucie Kunz-Harris	Daniel Brunner

Approuvé par le Conseil communal de Founex dans sa séance du XX date XXXX

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :	La Secrétaire :
Manuel Stern	Elisabeth Guérin

Approuvé par le département compétent

La Cheffe du Département des finances, du territoire et du sport

Lausanne, le

Projet

Rapport de la Commission des finances sur le préavis municipal N° 058/2021-2026 :

Règlement concernant les taxes et émoluments administratifs, ainsi que les contributions compensatoires en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions

---

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Les membres de la commission des finances se sont réunis le 6 octobre 2025 à la demande de la Municipalité pour examiner le préavis susmentionné, en présence de Madame Lucie Kunz-Harris, Syndique, Madame Emmanuelle Moser-Lehr et Madame Christa von Wattenwyl, Municipales, Monsieur Laurent Kilchherr, Municipal, ainsi que Monsieur Daniel Brunner, Secrétaire Municipal. M. Bernard Cintas était également présent pour le Bureau du Conseil, en tant que 2ème vice-présent, en l'absence de Messieurs Emmanuel Stern et Thomas Morisod, ainsi que M. Nicolas Paquier, préposé à la police des constructions.

Le préavis 58/2021-2026 nous a été présenté par Madame Lucie Kunz-Harris, Syndique en charge de l'aménagement du territoire et police des constructions.

Après avoir entendu les réponses aux questions posées par la commission des finances, celle-ci s'est réunie à l'issue de la séance afin de discuter du présent rapport.

PREAMBULE

La Municipalité présente ce projet de Règlement concernant les taxes et émoluments administratifs ainsi que les contributions compensatoires en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions. Ce projet est rendu nécessaire par la double évolution des exigences légales cantonales et fédérales (LATC, suite à la révision L-LAT de 2013), et par l'accroissement notable de la charge de travail communale. L'ancien système, basé sur un simple arrêté communal, est devenu obsolète, ne garantissant plus la conformité juridique ni le recouvrement des coûts effectifs liés à la gestion administrative des dossiers, dont la complexité et le nombre n'ont cessé de croître.

L'adoption de ce Règlement est une étape indispensable pour moderniser la gestion de ce domaine et s'aligner sur les pratiques en vigueur, notamment en vue de l'adoption prochaine du PACom.

DESCRIPTIF

Ce projet de Règlement établit un cadre juridique et financier clair et exhaustif, prenant pour bases légales la LC, la LICom et la LATC. Il remplace l'ancien système qui ne listait que trois types de taxes pour permis. La nouvelle grille tarifaire couvre désormais 22 prestations communales, englobant la quasi-totalité des actions de l'administration en matière de constructions.

L'objectif est de garantir la facturation des coûts réels engagés par la Commune. Pour ce faire, il prévoit l'augmentation de la taxe de base administrative ainsi que l'introduction de suppléments de taxe horaires (CHF 100.00/h) en cas de travail excédentaire (mobilisation de Conseillers ou spécialistes), notamment face à des dossiers mal préparés.

Enfin, il intègre de nouvelles contributions compensatoires (places de stationnement, indice de verdure, abattage d'arbres) qui concrétisent les objectifs du futur PACom et du Règlement sur la protection du patrimoine arboré.

L'élaboration de ce Règlement a fait l'objet d'un processus incluant des consultations auprès de la Direction générale des affaires institutionnelles (DGAIC) avant d'être transmise à la Direction générale du territoire et du logement (DGTL). Les ajustements requis ont été intégrés, aboutissant à une version finale qui a obtenu l'aval de la Surveillance des Prix et de la DGTL, qui se déclare disposée à l'approbation dudit Règlement par le Chef de Département après son adoption par le Conseil.

REMARQUES ET CONCLUSIONS

L'adoption de ce Règlement est la garantie pour la Commune d'assurer un traitement équitable, juridiquement approuvé et économiquement juste de tous les dossiers de construction et d'aménagement du territoire. Ce nouveau cadre garantit la légitimité des actions de la Commune tout en assurant les ressources financières pour absorber l'augmentation et la complexité des exigences administratives.

Prenant en considération ce qui précède, la Commission des finances vous recommande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, d'accepter le préavis N°058/2021-2026 concernant le Règlement des taxes et émoluments administratifs, ainsi que les contributions compensatoires en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions

Fait à Founex, le 3 novembre 2025.

Les membres de la Commission des finances :

Florence Wargnier	François Girardin	Robert Schmoll
Alexandre Favero	Vincent Damba	Nicolas Debluë

Excusé : Philippe Farine

Rapport de la Commission d'urbanisme sur le préavis municipal No 058/2021-2026 relatif au Règlement concernant les taxes et émoluments administratifs, ainsi que sur les contributions compensatoires en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions.

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le préavis municipal N°058/2021-2026, nous a été présenté le 6 octobre 2025 par Mme le Syndic Lucie Kunz Harris, en présence des chefs de services et du secrétaire municipal.

La commission s'est réunie le jour même ainsi que les 28 octobre 2025, 3 novembre et le 10 novembre pour en débattre et rédiger ce préavis. Le président a pu également rencontrer Mme. Kunz pour quelques dernières questions le jeudi 13.

Préambule

Dans la continuité des travaux liés à l'aménagement du territoire, et plus particulièrement dans le cadre du PDCOM, il est apparu nécessaire de clarifier et de formaliser la question des frais facturés aux déposants de projets de construction.

Depuis quelque temps, la commune a traité de nombreux dossiers sans facturer certaines prestations. Il convient de noter qu'une personne occupe à plus de 90 % le poste consacré aux mises à l'enquête. Si de nombreux nouveaux projets ont été déposés à la suite de la levée de la zone réservée, l'afflux de nouvelles mises à l'enquête devrait prochainement diminuer, permettant ainsi au service de souffler un peu. Il n'est pas prévu d'engager de nouvelles personnes au sein du service de la construction.

Par ailleurs, les dossiers déposés deviennent de plus en plus complexes, ce qui entraîne une charge de travail accrue pour le service technique communal. Celui-ci doit souvent consacrer un temps considérable à la vérification, à la **correction** et à la mise en conformité des documents avant leur mise à l'enquête publique.

Afin de garantir un traitement équitable et de valoriser le travail supplémentaire demandé à l'administration, il est apparu indispensable d'introduire une tarification adaptée.

Certains dossiers sont complets et bien préparés, tandis que d'autres nécessitent d'importantes corrections, mobilisant davantage de ressources.

Dans l'étude du tableau récapitulatif, la commission a été particulièrement attentive à la partie « **Supplément de taxe** » ; celle-ci semble cohérente et correspond aux pratiques observées dans d'autres communes.

Projet

La Commune a entrepris un travail d'analyse visant à recenser les différentes prestations fournies par le service technique dans le cadre du traitement des demandes d'autorisation de construire et autres projets liés à l'aménagement du territoire.

Il est proposé d'augmenter le taux de perception des émoluments de **1 ‰ à 1,5 ‰.** Cette adaptation permettra de couvrir plus largement les frais administratifs ainsi que le temps consacré par le service technique à l'instruction des dossiers.

De plus, une grille tarifaire a été élaborée et soumise à la DGTL ainsi qu'à la surveillance des prix, qui ont approuvé les montants proposés dans leur principe.

Conclusion

Considérant les éléments ci-dessus, la Commission de l'Urbanisme soutient la volonté de la municipalité de régulariser ces émoluments et recommande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers :

D'approuver le préavis municipal n° 0058/2021-2026.

Ainsi fait à Founex, le 18 novembre 2025,

Pour la commission de l’Urbanisme :

Lucy Axam

Bertrand Cagneux

Luc Deblue

Christian Dutruy

Michel Dutruy

Alexandre Favero

Andreas Müller